



DECISION N°2023_03

Objet : Modification des tarifs de restauration scolaire

Le Maire de Lumbin,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2223-15 ;

Vu la délibération n°2021_04_18 du 8 avril 2021 fixant la grille tarifaire pour le restaurant scolaire ;

Vu la délibération n°2022_09_39 du 30 septembre 2021 modifiant la délibération n°2020_05_14 portant délégations du conseil municipal au maire ;

Considérant que le marché de fourniture de repas en liaison froide pour la restauration scolaire arrive à son terme au 31 août 2023 ; qu'une consultation a été lancée ; qu'à la suite de celle-ci, le prestataire API Restauration a été retenu ; que le nouveau marché prévoit, sur demande des parents d'élèves, le passage à 5 composantes, au lieu de 4 auparavant ;

Considérant que ces évolutions ont conduit à une augmentation du tarif du repas facturé à la commune de Lumbin de 30 centimes ; que la commune prend en charge une partie de cette augmentation ; qu'il convient de répercuter le restant de cette augmentation sur les tarifs facturés aux usagers du service ;

DECIDE

Article 1 :

Les tarifs de la restauration scolaire sont fixés en fonction du quotient familial. Ils sont modifiés comme il suit :

RESTAURANT SCOLAIRE 2023/2024						
QF	1 ^{er} enfant	2 ^e enfant	3 ^e enfant	1 ^{er} enfant (PAI)	2 ^e enfant (PAI)	3 ^e enfant (PAI)
500	2.00 €	1.76 €	1.60 €	1.10 €	0.97 €	0.88 €
600	2.38 €	2.10 €	1.91 €	1.31 €	1.15 €	1.05 €
700	2.77 €	2.43 €	2.21 €	1.52 €	1.34 €	1.22 €
800	3.15 €	2.77 €	2.52 €	1.73 €	1.52 €	1.39 €
900	3.53 €	3.11 €	2.83 €	1.94 €	1.71 €	1.55 €
1000	3.92 €	3.45 €	3.13 €	2.15 €	1.90 €	1.72 €
1100	4.30 €	3.78 €	3.44 €	2.36 €	2.08 €	1.89 €
1200	4.68 €	4.12 €	3.75 €	2.57 €	2.27 €	2.06 €
1300	5.06 €	4.46 €	4.05 €	2.79 €	2.45 €	2.23 €
1400	5.45 €	4.79 €	4.36 €	3.00 €	2.64 €	2.40 €
1500	5.83 €	5.13 €	4.66 €	3.21 €	2.82 €	2.57 €
1600	6.21 €	5.47 €	4.97 €	3.42 €	3.01 €	2.73 €
1700	6.60 €	5.81 €	5.28 €	3.63 €	3.19 €	2.90 €
1800	6.98 €	6.14 €	5.58 €	3.84 €	3.38 €	3.07 €



Article 2 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2023 et remplace la délibération n°2021_04_18 du 8 avril 2021.

Article 3 :

Monsieur le Maire de Lumbin et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de son affichage auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Lumbin le 28 juillet 2023

Le Maire,
Pierre FORTE

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision.